# PRIGNAC ET MARCAMPS

MAI 2020

#### **Site Internet:**

www.prignac-et-marcamps.fr prignac-marcamps@orange.fr Contact: lettredemonvillage@orange.fr

#### **SOMMAIRE**

- P 1 Elections municipales
  Distribution masques
  Info objet perdu
  Bibliothèque municipale
- P 2 Vote par procuration
- P 3 Petit rappel
- P 4 Rentrée scolaire et périscolaire Ramassage ferraille
- P 5 Entretien des trottoirs Nuisances sonores
- P 6 Ordures ménagères
- P 7 Déchetterie Fibre optique Elections municipales : 1er tour
- P 8 Commémoration du 8 mai 2020 Hommage à Mme Mourguy Hommage à M. Bistodeau La police nationale recrute

#### **INFO OBJET PERDU**

2 clefs, type véhicule motorisé, ont été trouvées chemin de Cabiraud. Elles sont disponibles en mairie



# 2ème Tour Dimanche 28 JUIN 2020

Bureau de vote : Salle des Fêtes

Ouverture du bureau de vote : 8 H 00 Fermeture du bureau de vote : 18 H 00

<u>Présentation d'une pièce d'identité obligatoire</u> <u>Vote par procuration : voir page 2</u>

#### VOTER EST UN DROIT ET UN DEVOIR CIVIQUE

L'organisation de ce second tour des municipales se fera avec les dispositions de sécurité sanitaire en vigueur : port du masque obligatoire, gel hydro alcoolique à disposition, sens de circulation...

Les élections municipales auront lieu à condition bien entendu que les conditions sanitaires soient réunies et avec l'accord du gouvernement.

#### **DISTRIBUTION DE MASQUES**

Dès réception d'un nombre suffisant de masques pour les habitants de Prignac et Marcamps, la municipalité a organisé une distribution les 25 et 26 mai dernier. Ils ont été distribués gratuitement à chaque administrés (2 par personne selon le foyer).

En amont, des masques commandés auprès d'une couturière avaient été distribués auprès des personnes les plus « vulnérables ».

Ces masques proviennent de la Communauté de communes du Cubzaguais, du Conseil Départemental de la Gironde (réceptionnés le 26 mai) et de deux commandes passée et financée par la mairie auprès de la pharmacie de Prignac et Marcamps et d'une couturière professionnelle. Il s'agit de masques barrière aux normes Afnor, en tissu lavable et réutilisable selon les recommandations de l'Etat et les circonstances dans lesquelles ils doivent être portés.

Suite à la réception des masques du Département, une deuxième distribution aura lieu

#### SAMEDI 13 JUIN de 9 h 00 à 12 h 30 à la salle des fêtes

Avec les règles sanitaires nécessaires mises en place (carte d'identité obligatoire)

# **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

La bibliothèque municipale rouvre ses portes de façon partielle à compter du **mardi 23 juin** en respectant les prescriptions sanitaires face à l'évolution de l'épidémie. Des gestes de protection seront obligatoires pour la santé de chacun.

- ouverture les mardi et vendredi de 16 h 30 à 18 h 30
- port du masque obligatoire pour les publics de 11 ans et plus. (décret 2020-663 du 31 mai 2020 article 27 : toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y et S. Les bibliothèques étant des établissements de type S).
- présence d'un seul adhérent ou famille à la fois dans la bibliothèque
- les livres de retour seront déposés à l'entrée dans des caisses puis désinfectés et mis en quarantaine pendant 3 jours avant réintégration en rayonnages comme l'exige le protocole sanitaire.
  - respect de la distanciation physique
  - Mise à disposition de gel hydro alcoolique pour désinfection des mains

Nous vous attendons avec plaisir avant de retrouver un fonctionnement normal



#### LE VOTE PAR PROCURATION

Les procurations établies pour le 22 mars restent valables pour le 28 juin. A une exception toutefois : les procurations valables un an, qui étaient valables le 22 mars mais ne le sont plus le 28 juin, ne seront pas prolongées. Autrement dit, toute procuration d'un an établie avant le 28 juin 2019 doit être refaite

Si vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune d'inscription électorale, vous avez la possibilité de confier un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que vous. Ce dernier votera en votre nom.

Qu'est-ce qu'une procuration: Un électeur absent ou empêché peut choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote. On appelle le « mandant » la personne qui ne pourra pas aller voter. Le « mandataire » est l'électeur qui vote à sa place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur les listes électorales dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

Établir une procuration est une démarche gratuite.

<u>Ou faire établir sa procuration</u>: L'autorité localement habilitée à établir une procuration peut varier. Selon la commune où est située son domicile ou son lieu de travail, le mandant doit se rendre :

au tribunal judiciaire ou de proximité;

au commissariat de police;

à la brigade de gendarmerie.

Si son état de santé ou une infirmité sérieuse empêchent le déplacement, le mandant peut demander qu'un personnel habilité à délivrer une procuration, policier ou gendarme, se déplace à domicile pour établir la procuration. La demande de déplacement doit être faite par écrit et accompagnée du **certificat médical** ou du **justificatif de l'infirmité**.

Les citoyens résidant à l'étranger doivent s'adresser au consulat ou à l'ambassade de France.

Quand peut-on faire établir une procuration: Une procuration peut être établie tout au long de l'année et il n'existe pas de date limite à son établissement. Néanmoins les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant un scrutin. Il y a non seulement une plus forte affluence dans la semaine précédent le scrutin, mais une procuration trop tardive mettra en péril son acheminement en mairie dans les délais.

#### Combien de temps est valable une procuration : La procuration est établie :

soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours de l'élection ou un seul);

soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement. Dans ce cas, l'intéressé doit attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote.

Le mandant

<u>Qui peut voter par procuration</u>: 3 grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration (art L.71 du Code électoral):

Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

#### Comment peut-on établir une procuration : Le mandant doit se présenter personnellement et être muni :

d'un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter (par exemple : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) ; du formulaire de vote par procuration.

<u>Le formulaire est disponible en ligne</u> sur interieur.gouv.fr. En cas d'impossibilité de le télécharger et de l'imprimer, il est également possible de le demander au guichet de l'autorité habilitée à établir la procuration.

<u>Comment peut-on résilier une procuration</u>: Le mandant a la possibilité de résilier sa procuration à tout moment. La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités. Le formulaire est le même que pour l'établissement d'une procuration. Sur un même formulaire, le mandant peut à la fois résilier la procuration qu'il avait établi précédemment et, s'il le souhaite, désigner un nouveau mandataire. Cependant, même s'il a établi une procuration, le mandant peut très bien se rendre à son bureau de vote et voter personnellement, si l'électeur qu'il a désigné comme mandataire n'a pas déjà voté en son nom. A contrario, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Le mandataire

Quelles sont les conditions pour être mandataire : Pour être mandataire, il faut à la fois :

jouir de ses droits électoraux;

être inscrit dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées. Sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (sous réserve).

<u>Quelles sont les modalités de vote</u>: Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration. C'est au mandant de le prévenir de la procuration. Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier, dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Info: interieur.gouv.fr



#### **PETIT RAPPEL**

#### Qu'est-ce qu'une commune ?

La commune est la **collectivité administrative de « base » ou de proximité**. C'est également la plus ancienne et probablement la plus identifiée par les administrés.

C'est la loi du 14 décembre 1789 qui a érigé en communes "toutes les communautés d'habitants" (paroisses, villages, bourgs, villes) existant au moment de la Révolution française. Ceci explique le nombre important de communes en France aujourd'hui : 34 967 au 1er janvier 2020. Plus de 85% des communes ont moins de 2 000 habitants ; 42 communes ont une population supérieure à 100 000 habitants.

Les communes connaissent une **organisation administrative unique**, **quelle que soit leur taille**. Depuis la loi municipale de 1884, elles sont gérées par le **conseil municipal** et par le **maire**. Le conseil municipal est élu au suffrage universel direct, le maire est élu par et parmi le conseil municipal. Organe exécutif de la commune-collectivité décentralisée, le maire est par ailleurs le représentant de l'État dans la commune-circonscription déconcentrée. Au titre de cette seconde fonction, il gère l'état civil, organise les élections et a la qualité d'officier de police judiciaire. On dit qu'il connaît un "dédoublement fonctionnel".

Les communes bénéficient de la **compétence générale pour gérer toute affaire d'intérêt communal**, ce qui n'empêche pas que de nombreuses lois leur confient des **compétences identifiées** dans les domaines les plus variés : urbanisme et maîtrise des sols (plan local d'urbanisme – sous réserve de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, et des métropoles –, délivrance des permis de construire) ; logement ; aide sociale (au travers notamment des centres communaux d'action sociale, CCAS) ; gestion des écoles élémentaires et maternelles ; culture et patrimoine ; tourisme et sport (campings, équipements sportifs, offices du tourisme)...

Le champ de compétences des communes a diminué au profit de l'intercommunalité à la suite de l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015.

#### Qu'est-ce qu'une Municipalité ?

La municipalité désigne, de manière courante, les organes d'une commune c'est-à-dire :

le conseil municipal : c'est l'ensemble des conseillers municipaux élus au suffrage universel direct lors des élections municipales. Le conseil municipal est l'instance délibérative, c'est-à-dire qu'elle est chargée par ses délibérations de régler les affaires de la commune ;

le maire et ses adjoints : ils constituent l'exécutif de la commune, chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil municipal. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être résiliées à tout moment.

# **Quelles sont les fonctions d'un maire?**

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, à l'instar des préfets dans les départements et les régions.

Le maire est à la fois agent de l'État et il agit au nom de la commune en tant que collectivité territoriale. Le maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'Etat, sous l'autorité du préfet, le maire remplit des fonctions administratives dont notamment :

la publication des lois et règlements ; l'organisation des élections ; la légalisation des signatures.

Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

# En tant qu'agent exécutif de la commune :

le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal ;

il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation ;

le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...).

Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

#### Quel est le rôle du conseil municipal?

Le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections municipales, représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la grande loi municipale de 1884, qui le charge de régler "par ses délibérations les affaires de la commune". Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique...

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des **délibérations**. Ce terme désigne ici les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos, ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en conseil des ministres.





# **INFORMATION**

# RENTRÉE SCOLAIRE § PERI SCOLAIRE 2020 / 2021

Les nouvelles inscriptions à l'école primaire (maternelle et élémentaire) et les dossiers d'inscription périscolaires sont disponibles depuis le mois de mai sur le site internet de la commune.

#### INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Les parents doivent se rendre à la mairie munis du livret de famille, du carnet de santé de l'enfant, d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. Ensuite ils peuvent contacter l'école pour l'inscription avec le certificat d'inscription délivré par la mairie. La Directrice de l'école de Prignac et Marcamps, Élodie André, se tient à la disposition des parents d'élèves pour tous renseignements et informations concernant la rentrée scolaires 2020 / 2021 au n° 09.61.65.46.48 et aux horaires d'ouverture de l'école de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 avec une priorité le mardi.

ATTENTION, nous vous rappelons que les dossiers d'inscription scolaire concernent UNIQUEMENT les nouvelles inscriptions c'est-à-dire les enfants scolarisés pour la 1ère fois à l'école de Prignac et Marcamps : les enfants nés en 2017 pour une 1ère inscription en petite section maternelle et/ou les enfants qui sont nouveaux arrivants sur la commune.

#### INSCRIPTIONS PERI SCOLAIRES: cantine, garderie, bus, P.A.I:

Les dossiers périscolaires doivent être rendus, dûment remplis, au plus tard le 19 juin 2020. Ils sont indispensables pour l'inscription de votre (vos) enfant(s) aux services périscolaires (cantine, garderie, bus, P.A.I). Nous vous demandons de les remplir avec la meilleure attention et de respecter la date butoir dans le souci d'une meilleur gestion de chaque dossier.

Certains dossiers sont incomplets comme l'assurance extra scolaire, indispensable à la sécurité de votre enfant en cas d'accident ou causé à un tiers. Il est impératif d'adresser à la mairie cette attestation dans les meilleurs délais.

Votre adresse mail nous est également précieuse comme a pu le révéler la crise que nous traversons pour communiquer et informer rapidement les parents.

Depuis septembre 2019, un nouveau mode de paiement vous est proposé pour les services péri scolaires : garderie, bus, cantine. En effet, vous pouvez procéder au paiement par carte bleue pour tous ces services via le site internet du Ministère des finances : www.tipi.budget.gouv.fr

Face à la conjoncture liée à la crise sanitaire, nous vous invitons à nous retourner les dossiers dûment remplis de différentes manières :

- les télécharger sur le site internet de la commune, les compléter et nous les renvoyer à l'adresse mail suivante : prignac-marcamps@orange.fr
- les imprimer, les compléter et les déposer dans les boîtes aux lettres de la mairie. Deux boîtes aux lettres sont à votre disposition : devant en façade porte marron entre la mairie et la salle des fêtes et derrière la mairie.
- les imprimer, les compléter et les adresser par voie postale à l'adresse postale suivante : Mairie de Prignac et Marcamps, 85 avenue des côtes de bourg, 33710 Prignac et Marcamps
  - les imprimer, les compléter et les retourner directement à la Mairie de Prignac et Marcamps.

Merci de votre compréhension.

Pour tous renseignements complémentaires : Mairie : 05.57.68.44.44 Mail : prignac-marcamps@orange.fr Site internet : prignacetmarcamps.fr

# RAMASSAGE DE LA FERRAILLE

#### MARDI 23 JUIN à partir de 9 h 30

La Municipalité propose d'effectuer un ramassage de ferraille (uniquement) pour les administrés qui ont des difficultés à se rendre à la déchètterie. Il vous est demandé, dans la mesure du possible, de rassembler vos déchets de manière à ce qu'ils soient accessibles pour leur évacuation par les agents municipaux.

Merci de vous inscrire au secrétariat de la Mairie 2 05.57.68.44.44



# ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX DANS LES COMMUNES

Depuis le 1er janvier 2017, les services espaces verts et voiries des collectivités doivent s'être affranchis des produits phytosanitaires.

La commune de Prignac et Marcamps a signé une charte « zéro phyto » qui implique de ne plus utiliser de désherbants chimiques.

Ces nouvelles mesures entraînent une charge de travail plus importante pour l'entretien des voies communales.

C'est pourquoi nous sollicitons la solidarité collective des habitants du village en demandant à chacun d'entretenir un minimum les trottoirs et caniveaux en face de son habitation (balayage, désherbage).

Ce service que chacun peut rendre à la collectivité mais aussi à soi-même répond tout simplement à un esprit d'entraide et de bien vivre ensemble.

Naturellement, nous sommes conscients que cette démarche nécessite un effort qui d'ailleurs, nous le constatons déjà, est pratiquée par de nombreux riverains. Ces derniers ne nous ont pas attendus pour prendre une telle initiative et nous les en remercions vivement.

Quoiqu'il en soit, cette volonté de vous solliciter demande un peu de temps et d'énergie et tout le monde, pour des raisons de santé ou autre, n'est pas en mesure de la mettre en pratique. Nous le comprenons fort bien.

Il s'agit évidemment de participer à l'entretien de ses abords dans la mesure du possible.

Les agents techniques de la voirie sont bien entendu toujours présents pour pallier à ce service.

Un arrêté municipal pourrait prévoir que chaque habitant de la commune participe à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la longueur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Or nous souhaitons simplement faire appel au civisme et à la solidarité pour le bien être de chacun, le bien vivre ensemble et l'embellissement de notre village. Merci de votre compréhension.

#### CE QUE DIT LA LOI

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement (...) ».

La jurisprudence administrative reconnait au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoiement du trottoir situé devant leur habitation (CE, du 15 octobre 1980, Garnotel).

Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoiement du trottoir situé devant leur habitation. En vertu des ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoiement des trottoirs par les riverains.



#### **NUISANCES SONORES et VOISINAGE**

Un petit rappel s'impose car avec les beaux jours, on passe plus de temps dans son jardin, et notamment à l'entretenir d'autant plus lors de cette longue période de confinement qui a permis à certains de faire de leur jardin des « petits Versailles ». Mais attention, pour ne pas nuire à son voisinage, il y a des règles\* à respecter lorsque vous bricolez ou jardinez avec des outils susceptibles de déranger en raison de leur bruit.

Voici les créneaux horaires à respecter si vous ne voulez pas vous exposer à une amende et à la colère de vos voisins!



Jours ouvrables : 8 h 30 / 12 h 00 – 14 h 30 / 19 h 30 Samedi : 9 h 00 / 12 h 00 – 15 h 00 / 19 h 00

Dimanche et jours fériés : 10 h 00 / 12 h 00

Prenez soin de vos oreilles et celles de vos voisins



\*Le Maire rappelle que les possesseurs d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, débroussailleuses ou scies mécaniques..., dont l'utilisation est susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont dans l'obligation de n'utiliser ce matériel qu'aux jours et heures ci dessus, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990.



#### **ORDURES MENAGERES**

#### Un grand merci au personnel du SMICVAL et aux habitants

Durant la période de confinement et malgré les difficultés quotidiennes rencontrées, les services du SMICVAL ont assuré une continuité de service sur notre territoire tout en protégeant son personnel et les habitants. Nous tenons à remercier vivement le personnel du SMICVAL de son efficacité dans la gestion de la crise. Nous remercions également les habitants d'avoir fait l'effort de stocker leurs emballages pendant cette période de crise sanitaire.

La propreté de l'environnement comme du village est l'affaire de tous. Si la très grande majorité de nos concitoyens en est consciente et agit dans ce sens, l'irresponsabilité de quelques uns ne peut être acceptée.

#### Dépôt sauvages

En effet, il y a toujours des cas moins exemplaires comme certains dépôt sauvages ici et là ou prés des containers à verres. Les dépôts sauvages sont passibles d'amendes comme le veut la loi.

Ils sont interdits depuis **la loi du 15 juillet 1975**. Se débarrasser de ses déchets encombrants sur un trottoir, au coin d'un bois, dans une rivière ou encore dans des carrières est un comportement irresponsable mais malheureusement encore trop fréquent. Ces cimetières sauvages de déchets polluent les sols, les eaux, l'air et dégradent les paysages. Les dépôts sauvages posent plusieurs problèmes : nuisances olfactives et visuelles, dangers sanitaires et risques d'accident quand ils empiètent sur la voie publique.

Nous informons les auteurs de ces indélicatesses qu'ils s'exposent à **des amendes de 450 à 1500 euros**. Ils doivent aussi savoir que le fait d'apporter les déchets en utilisant un véhicule est un facteur aggravant et que personne n'est autorisé à rajouter des déchets sur un dépôt sauvage. Ces comportements inciviques ne sont pas acceptables. Ce sont les services des communes et donc les finances publiques qui sont mis à contribution.

Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Les articles L541-2 et L541-3 du Code de l'Environnement définissent la responsabilité des producteurs de déchets et l'article R635-8 du code pénal classe en « contravention de la 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit ».

Les contrevenants encourent aussi la confiscation du véhicule ayant servi au délit. Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté des bornes d'apport volontaire est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Il est rappelé qu'à chaque fois que les auteurs sont identifiés, un dépôt de plainte est systématiquement déposé à la gendarmerie de Bourg et la commune se constitue partie civile pour obtenir des dommages et intérêts.

Le personnel du SMICVAL effectue déjà un travail pénible, le personnel communal a également suffisamment de travail à mener dans le village. Epargnons leur ces tâches ingrates. Ces incivilités sont le fait d'individus irrespectueux de notre environnement et de notre « bien vivre ensemble ». En espérant que chacun prennent conscience que l'avenir de notre planète dont nous faisons partie en dépend.

#### Les bacs roulants

Nous constatons trop souvent la présence de bacs roulants en permanence sur les trottoirs. Des administrés nous font régulièrement remonter ces informations et nous le déplorons.

C'est pourquoi, le Maire rappelle que les administrés sont priés de rentrer leur bac roulant dès que possible après le passage du camion des ordures ménagères effectué par les services du SMICVAL.

Il est vrai que nos poubelles ne reflètent pas la vision la plus agréable de notre village. Beaucoup d'entre nous rentrent tard le soir après une bonne journée de travail et chacun aspire à un repos bien mérité. Cependant, si nos poubelles peuvent tirer leur révérence le plus tôt possible une fois leur mission accomplie, notre paysage et notre regard n'en seront que satisfaits.

Alors de grâce, s'il vous reste un souffle d'énergie, rentrez vos poubelles à l'abri des regards et tout le monde sera ravi.

Cette démarche contribue tout simplement au respect de notre environnement et de notre voisinage dans un souci de bien être et de « bon vivre » dans notre commune. La qualité de vie dans notre village est l'affaire de tous les citoyens.

Merci de votre compréhension.









# Ouverture des Pôles Recyclage : déchèterie de Saint Gervais Route de Pont Neuf

**2** 05.57.43.65.50 **2** 05.57.84.74.00

#### **HORAIRES D'OUVERTURE JUSQU'AU 20 JUIN**

#### **SUR RENDEZ-VOUS**

Du lundi au samedi

De 8 h 00 à 19 h 40 avec créneau de 20 minutes

Fermée les dimanches et jours fériés

Déchèterie ouverte aux particuliers et aux entreprises

N'oubliez pas de vous munir de votre carte

Ouverture de tous les Pôles Recyclage, **tous les jours, du lundi au samedi.** Tous les types de déchets sont acceptés. Il est important de préciser que la venue sur les Pôles Recyclage se fait **uniquement sur rendez-vous,** afin d'assurer la fluidité sur les sites et de respecter les gestes de protection.

La prise de RDV se fait depuis le site internet du Smicval : https://www.smicval.fr/plateforme-de-prise-de-rendez-vous/

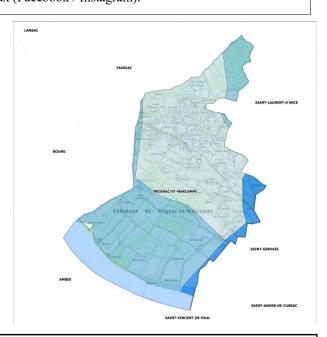
Nos équipes du standard téléphonique sont également disponibles par téléphone, de 9h à 12h30 et 14h à 17h (lundi au vendredi), au : 05 57 84 74 00. Retrouvez toutes les informations du Smicval sur le flash-info de notre site internet : <a href="https://www.smicval.fr">www.smicval.fr</a> Ou encore téléchargez l'application « Smicval et vous », ou suivez-nous sur les réseaux sociaux (Facebook / Instagram).

# **DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE**

# Communauté de communes du Grand Cubzaguais

Le planning prévisionnel du déploiement de la fibre optique sur la commune s'étale sur trois phases. 2018 / 2020 ; 2020 / 2022 et 2022 / 2024 selon des secteurs géographiques. Ces plannings sont prévisionnels et peuvent évoluer en fonction des aléas des travaux. Retrouvez la carte du déploiement sur www.girondenumerique.fr.

Phase de déploiement
Phase 1 : 2018 - 2020
Phase 2 : 2020 - 2022
Phase 3 : 2022 - 2024
Contour des communes



# **ÉLECTIONS MUNICIPALES**

# RESULTAT 1er TOUR du 15 MARS 2020

NOMBRE D'INSCRITS: 1021

TAUX DE PARTICIPATION: 55, 73 % (569 inscrits)

VOTES EXPRIMES: 53, 67 % (548 inscrits)

TAUX D'ABSENTION: 44, 27 % (452 inscrits)

VOTES BLANCS: 1, 67 % (17 inscrits)

VOTES NULS: 0, 39 % (4 inscrits)

#### LISTES

Marie-Christine BOUCHET « Avec et pour vous, partageons demain » : 37, 77 % 207 voix

Marc MARINEZ « Prignac et Marcamps autrement » : 37, 04 % 203 voix

Henri PEREIRA RAMOS« P M C—pour un mouvement citoyen »: 25, 18 % 138 voix



#### **HOMMAGE à Jeannette MOURGUY**

Le 17 mars 2020, Mme Jeannette MOURGUY nous a quittés. Ancienne conseillère municipale de Prignac et Marcamps de 1975 à 1995 dont 2éme Adjointe de 1983 à 1995, elle a œuvré pendant toutes ces années au service de la commune avec rigueur et passion.

Sa collaboration et son investissement au service de notre village furent précieux et efficaces. Ce fut un réel plaisir de travailler à ses côtés.

Le Conseil Municipal adresse à sa famille et à ses proches ses sincères condoléances.

#### **HOMMAGE à Christian BISTODEAU**

Le 18 mai 2020, Christian BISTODEAU nous a quittés.

Employé communal pendant 35 années au sein du village de Prignac et Marcamps, il fut à la fois un agent technique polyvalent et accompli doublé d'un collègue de travail apprécié.

Le Conseil Municipal adresse à sa famille et à ses proches ses sincères condoléances.



# **JOURNEE NATIONALE DU 8 MAI 2020**

Lors de la journée nationale du 8 mai 2020 relative à la commémoration de la victoire de 1945, Monsieur le Maire a procédé, en format très restreint, à un dépôt de gerbe aux monuments aux morts de la commune.

Afin de manifester leur participation à cette journée nationale, interdite au public, le Président de la République avait demandé aux françaises et aux français qui le souhaitaient de pavoiser leur balcon et leur façade aux couleurs nationales. Les enfants pouvaient également faire un dessin collé sur une vitre de la maison.

### LA POLICE NATIONALE RECRUTE

En cette année 2020, la Police Nationale recrute plus de **3000** gardiens de la Paix.

Les inscriptions au concours 2020 viennent de s'ouvrir.

La clôture des inscriptions aura lieu le 24 juillet prochain.

Les inscriptions se font en ligne sur notre site :

https:// lapolicenationalerecrute.fr ou https://devenirpolicier.fr

Les épreuves d'admissibilités débuteront le 22 septembre 2020.

Les conditions d'accès sont :

- être de nationalité française,
- être titulaire d'un diplôme de niveau IV,
- être âgé de 17 ans et de moins 35 ans au 1er janvier de l'année du concours
- être de bonne moralité, avoir un bulletin n°2 du casier judiciaire ne comportant aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées et être agréé par le préfet territorialement compétent.

Retrouvez toutes les informations sur ce concours à l'adresse : <a href="https://www.lapolicenationalerecrute.fr/Concours-et-selections/Gardien-de-la-paix">https://www.lapolicenationalerecrute.fr/Concours-et-selections/Gardien-de-la-paix</a>
Informations ou conseils au 05.57.22.33.22

